

Le 14 juin 2021

DESTINATAIRES : Directeurs administratifs et secrétaires municipaux

OBJET : Passage à la première étape du Plan d'action pour le déconfinement

Je vous écris aujourd'hui pour vous informer qu'à 00 h 01 le 11 juin 2021, l'Ontario est passé à la première étape du Plan d'action pour le déconfinement (le « Plan d'action »), le plan en trois étapes du gouvernement de l'Ontario visant à rouvrir la province de façon sécuritaire et prudente et à lever progressivement les mesures de santé publique.

Première étape du Plan d'action pour le déconfinement

Pour assurer une réouverture sécuritaire, la première étape se limite initialement à la reprise des activités extérieures et à alléger les restrictions applicables au commerce de détail. Les mesures de santé publique et de sécurité au travail, y compris le maintien de la distanciation physique, les limites de capacité, ainsi que le port du couvre-visage à l'intérieur et là où la distanciation physique est difficile, continuent de s'appliquer à la première étape.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu général de la première étape du Plan d'action, qui comprend les mesures suivantes. Veuillez consulter le [Règl. de l'Ont. 82/20](#) pour connaître les exigences exactes :

- restauration à l'extérieur – jusqu'à quatre personnes par table;
- cours de conditionnement physique, entraînement personnel et entraînement pour les sports d'équipe et sports individuels de plein air – jusqu'à 10 clients, mais jeux et pratiques interdits;
- détaillants essentiels – 25 % de la capacité et autorisation de vendre toutes les marchandises pour les détaillants à bas prix et les grandes surfaces;
- détaillants non essentiels – 15 % de la capacité et autorisation de vendre toutes les marchandises;
- magasins de vente au détail situés dans les centres commerciaux – à condition d'avoir une entrée qui s'ouvre sur une rue;
- services, rites et cérémonies religieux à l'intérieur, y compris mariages et funérailles – 15 % de la capacité de la salle;
- services, rites et cérémonies religieux à l'extérieur, y compris mariages et funérailles – capacité limitée pour permettre la distanciation physique de deux mètres;
- pistes de course des hippodromes et des autodromes – sans spectateurs;

- piscines et pataugeoires extérieures – capacité limitée pour permettre la distanciation physique de deux mètres;
- zoos, points d'intérêt, sites historiques et jardins botaniques extérieurs – 15 % de la capacité dans les zones réservées aux détenteurs de billets;
- camps de jour;
- terrains et sites de camping, y compris ceux de Parcs Ontario.

Toutefois, on m'informe que le médecin-hygiéniste du bureau de santé de Porcupine applique une approche adaptée à la situation particulière de son territoire, où le nombre de cas de COVID-19 est toujours élevé actuellement. Il y a des directives particulières pour les personnes qui se trouvent dans ce territoire, où une approche plus progressive de la réouverture s'appliquera. En ce qui concerne les municipalités de cette région, veuillez communiquer avec le [bureau de santé](#) pour en savoir plus.

Décrets pris en application de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU) et de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario* (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (LRO)

Exception faite de la fermeture des terres publiques servant au camping récréatif, qui a expiré le 11 juin 2021, tous les autres décrets d'urgence pris en vertu de la LPCGSU qui sont en vigueur présentement le resteront jusqu'au 16 juin 2021 pendant que la province passe à la première étape. Remarque : le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger de nouveau les décrets pris en vertu de la LPCGSU pour une période maximale de 14 jours à la fois.

Voici la liste complète des décrets d'urgence pris en vertu de la LPCGSU qui sont en vigueur depuis le 11 juin 2021, conformément au Règl. de l'Ont. 25/21 :

	Décret et date de prise	Date de révocation actuelle
1.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 8/21 (Exécution de mesures liées à la COVID-19) pris le 12 janvier 2021	16 juin 2021
2.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 55/21 (Ordres de conformité à l'égard des maisons de retraite) pris le 5 février 2021	16 juin 2021
3.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 271/21 (Réaffectation du travail — réseaux locaux d'intégration des services de santé et Santé Ontario) pris le 9 avril 2021	16 juin 2021
4.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 272/21 (Transfert de patients en milieu hospitalier) pris le 9 avril 2021	16 juin 2021
5.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 293/21 (Personnes entrant en Ontario en provenance du Manitoba ou du Québec) pris le 16 avril 2021	16 juin 2021
6.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 304/21 (Réaffectation du travail — établissements de santé autonomes) pris le 21 avril 2021	16 juin 2021
7.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 305/21 (Professionnels de la santé réglementés) pris le 21 avril 2021	16 juin 2021

8.	Décret constituant le Règl. de l'Ont. 317/21 (Ententes entre les fournisseurs de services de santé et les maisons de retraite) pris le 23 avril 2021	16 juin 2021
----	--	--------------

En outre, les décrets pris en vertu de la LRO resteront en vigueur jusqu'au 19 juin 2021 et ils pourraient être prorogés de nouveau sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Exécution des décrets

Pour les infractions à la LRO et à la LPCGSU, les agents de police et les autres agents chargés des infractions provinciales, y compris les agents des Premières Nations, les agents spéciaux et les agents chargés des règlements municipaux, ont le pouvoir discrétionnaire de remettre à la personne une contravention au montant d'amende fixe ou de délivrer une assignation en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales* ou de procéder en vertu de la partie III de cette loi en déposant une dénonciation.

Les agents de police et les autres agents chargés des infractions provinciales ont le pouvoir de disperser les rassemblements ou les événements publics organisés qui ne respectent pas les limites de rassemblement ou d'évènement, et peuvent fermer temporairement les locaux où se déroulent des rassemblements ou des événements publics organisés interdits et exiger que les personnes quittent les lieux.

Le ministère continue à collaborer et à échanger de l'information avec les ministères chargés de l'exécution et les municipalités, y compris au moyen de la Ligne de soutien à l'application 1 800 et de la ressource courriel EssentialWorkplacesSupport.SolGen@ontario.ca.

La province demeurera à la première étape pendant au moins 21 jours pour permettre l'évaluation des effets sur les indicateurs clés de la santé publique et du système de santé. Si, à la fin de cette période, la province a administré une dose d'un vaccin à 70 % des adultes et deux doses à 20 % des adultes et qu'on constate une amélioration constante des autres indicateurs clés de la santé publique et du système de santé, la province passera à la deuxième étape du Plan d'action.

Merci de votre dévouement et de vos efforts collaboratifs constants pour contribuer à assurer la sécurité et à la santé de nos collectivités. Nous avons accompli beaucoup de choses ensemble contre la COVID-19 et votre travail a joué un rôle clé dans les progrès qui nous permettent de passer à la première étape en toute sécurité.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

La sous-ministre,



Kate Manson-Smith